

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **11 janvier 2016**

Décision n° **CP-2016-0685**

commune (s) : Charly - Vernaison

objet : Réhabilitation de la route des Condamines - Travaux d'assainissement et d'eaux pluviales - Protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : lundi 28 décembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 12 janvier 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Bernard (pouvoir à M. Kepenekian), Mme Belaziz.

Commission permanente du 11 janvier 2016**Décision n° CP-2016-0685**

objet : **Réhabilitation de la route des Condamines - Travaux d'assainissement et d'eaux pluviales - Protocole d'accord transactionnel**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 14 décembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Le 22 avril 2013, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a notifié au groupement momentané d'entreprises solidaire composé de BEYLAT TP (mandataire) et SADE CGTH, le marché de travaux n° 2013-176 portant sur la réhabilitation de la route des Condamines – Lot n° 2 Assainissement – Eaux pluviales, située sur les Communes de Charly et Vernaison.

Lors de l'exécution de ces travaux, un important orage survenu le dimanche 28 juillet 2013, a provoqué l'inondation de propriétés des nombreux riverains. En effet, la pompe prévue pour le détournement des eaux (bypass) du réseau existant s'est révélée insuffisante pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales.

12 riverains ont déclaré le sinistre à leur assureur de sorte que la Communauté urbaine, BEYLAT TP et la SADE CGTH ont également procédé à des déclarations d'assurance. La Métropole est assurée en responsabilité civile par AXA France IARD.

A l'issue de plusieurs réunions d'expertise amiable d'assurance, des procès-verbaux de constatations de dommages ont été signés entre les experts techniques de BEYLAT TP, SADE CGTH, la Métropole et chaque riverain impacté. Le montant cumulé validé contradictoirement s'est élevé à 43 030,55 € TTC.

En l'absence d'accord sur les responsabilités dans la survenance de ce sinistre, BEYLAT TP, SADE CGTH, la Métropole et son assureur se sont rapprochés pour déterminer les modalités de prise en charge des réclamations des riverains concernés.

Dans ce contexte, après discussions et concessions réciproques, elles sont convenues de mettre un terme amiable au différend dans les termes et conditions du protocole transactionnel ci-joint.

Les parties acceptent de procéder à des concessions réciproques, la Métropole et son assureur AXA France IARD renonçant à imputer la totalité des dommages à des défauts d'exécution du marché, les sociétés SADE CGTH et BEYLAT renonçant de leur côté à invoquer une exonération qui serait liée à une faute de la maîtrise d'œuvre, assurée par les services de la Métropole dans ce marché.

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties conviennent que :

- les indemnités accordées aux riverains seront effectuées sur la base des montants validés dans les procès-verbaux contradictoires de constatation des dommages régularisés lors des opérations d'expertise amiables,

- les indemnisations seront réparties pour moitié entre d'une part la Métropole, assurée par AXA France IARD, et d'autre part la SADE CGTH. Le sinistre ayant eu lieu dans une zone de travaux exécutés par la société SADE CGTH, la société BEYLAT TP n'est pas concernée et n'a pas à participer à l'indemnisation des tiers riverains.

A ce titre, AXA France IARD s'engage à indemniser directement chaque riverain, au nom et pour le compte de la Métropole. Les indemnisations ne seront versées qu'après demande écrite formulée par chaque riverain concerné ou par son assureur.

La SADE CGTH s'engage à verser à AXA France IARD la moitié de l'indemnisation versée pour chaque riverain, dans les limites des montants validés dans les procès-verbaux contradictoires de constatation des dommages régularisés lors des opérations d'expertise amiables, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande de remboursement adressée par AXA France IARD et accompagnée d'un justificatif du paiement effectif de l'indemnisation au riverain concerné ou à son assureur.

Par ailleurs, la société SADE CGTH s'engage à se désister de la procédure enregistrée au Tribunal administratif de Lyon sous le n° 1508061-3 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du protocole signé par les parties et s'engage à transmettre une copie de l'acte de désistement à la Métropole dans un délai d'une semaine à compter de son envoi au Tribunal administratif.

Le protocole d'accord a valeur de transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Il met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties à raison du sinistre visé ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre le groupement BEYLAT TP / SADE CGTH, la société AXA France IARD et la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2016.